

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

A R R E T E numéro 113-2024

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 22212-1 et L 2212-2, L2213-2

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivant

Vu le code de la route, et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Considérant l'augmentation de consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de verre brisés et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune lors des manifestations,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive des boissons alcoolisées par des individus sur la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté et à la salubrité publiques, sur le territoire de la Commune

Considérant que la Fête votive de la Commune a lieu du mercredi 14 août au dimanche 18 août inclus,

A R R E T E

Article 1: La consommation de boissons alcoolisées et les contenants en verre seront interdits sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la Commune de Sernhac.

Article 2 : Seule, la consommation de boissons alcoolisées sera autorisée sur la place du château d'eau a l'emplacement de la fête votive et du mercredi 14 Août 2024 à 17h00 jusqu'au dimanche 18 août 2024 à 01h00. Les contenants en verre resteront quant à eux interdits sur le lieu de la manifestation.

Article 3 : Cet arrêté ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses.

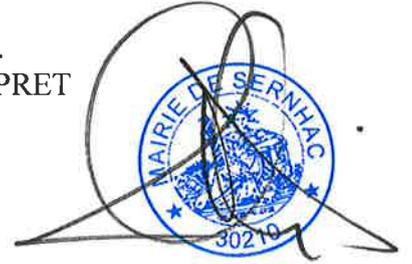
Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Président du Comité des Fêtes,
Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC
Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 12 Juillet 2024

Le Maire.
Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecoursitoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de publication : 12/07/2024

ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 12/07/2024
LE MAIRE

